



DÉCISION DE L'AFNIC

caumont27.fr

Demande n° FR-2015-00927

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La commune de CAUMONT

Le Titulaire du nom de domaine : La société JOGOCOM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caumont27.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 août 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 août 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 avril 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mai 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caumont27.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 08 avril 2015 de la commune de CAUMONT active depuis le 01 janvier 1978 sous l'identifiant 212 701 338 00015 ;
- Carte d'identité de Maire de M. Alain F. ;
- Carte nationale d'identité de M. Alain F. ;
- Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 30 mars 2014 proclamant M. Alain F. Maire de la commune de CAUMONT ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « caumont27 » numéro 14 4 097 534 enregistrée le 12 juin 2014 par la commune de CAUMONT pour les classes 35 et 38 ;
- Courrier recommandé du 10 mars 2015 envoyé au Titulaire par le Requéérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <caumont27.fr> ;
- Courriels de citoyens, demandant des informations au Maire de Caumont, envoyés par l'intermédiaire du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <caumont27.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 11 février 2015 à la requête du Requéérant sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <caumont27.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Pour les besoins de la campagne électorale des municipales de 2014, la liste apolitique de candidatures groupées « Vivre ensemble à Caumont » a créé un site internet dont l'adresse est : www.caumont27.fr. Ce site a été mis en ligne en janvier 2014.

La liste « Vivre ensemble à Caumont » a obtenu la totalité des 15 sièges de conseillers municipaux à pourvoir le 23 mars 2014. Monsieur Alain F., placé en tête de liste, a été élu Maire par le Conseil municipal le 30 mars 2014.

Le programme électoral de la liste apolitique « Vivre ensemble à Caumont » prévoyait que le site internet créé pour la campagne électorale deviendrait, en cas d'élection de cette liste, le site officiel de la Commune. Force est de constater qu'à la date du 13 avril 2015, le site internet www.caumont27.fr n'a toujours pas été rétrocédé à la Commune de Caumont.

La société propriétaire du site internet www.caumont27.fr est la société Jogocom. Elle appartient à Madame Florence J. Son numéro SIRET est le 500 581 707 00014. Madame Florence J. est mariée avec Monsieur Johnny H., élu conseiller municipal de Caumont le 23 mars 2014 et webmaster du site www.caumont27.fr. La ligne éditoriale du site n'est pas en adéquation avec le message de la municipalité. Cette dernière est souvent critiquée et des jugements de valeur sont notamment exprimés à l'encontre du Maire et des deux premiers adjoints. A titre d'illustration, l'expression « on ne sculpte pas du bois pourri » a été utilisée lors d'une publication le 2 mars 2015. Elle est accessible à l'adresse <http://caumont27.fr/index.php/17-actualites/162-l-information-est-l-oxygene-des-temps-tres-modern>e. La ligne éditoriale du site www.caumont27.fr porte ainsi atteinte, comme en dispose l'article L.711-4h du code de la propriété intellectuelle, au nom, à l'image et à la renommée de la Commune

de Caumont. Une page Facebook est également accessible à partir d'un bandeau du site internet www.caumont27.fr. Elle est accessible à l'adresse <https://fr-fr.facebook.com/people/Ville-De-Caumont-Eure/100006559758968>. Elle est intitulée "Ville de Caumont Eure" et n'a pas été créée par la Commune de Caumont. Tous ces éléments sont sources de confusion. De nombreux habitants de la commune, pensant avoir affaire avec le site communal, s'adressent au webmaster du site www.caumont27.fr via l'adresse de courriel contact@caumont27.fr. Plusieurs exemples vous sont fournis en pièces jointes. Face à ces problèmes, la Commune de Caumont a fait constater par huissier le 11 février 2015 l'existence et le contenu du site www.caumont27.fr. Le constat d'huissier est fourni également en pièce jointe. La Commune de Caumont est soucieuse de son image et de sa communication dans une logique de transparence. Elle a ainsi déposé le 12 juin 2014 la marque caumont 27 auprès de l'INPI, sous le numéro national 14 4 097 534, pour les classes de produits ou services 35 (gestion de fichiers informatiques ; relations publiques) et 38 (fourniture d'accès à des bases de données ; services de messagerie électronique). Elle est aussi propriétaire depuis le 12 juin 2014 des noms de domaine caumont27.net, caumont27.org et caumont27.info. Le Maire, ses adjoints et les secrétaires de Mairie disposent d'une adresse de courriel électronique de la forme prénom.nom@caumont27.net et les utilisent couramment (l'adresse mail du Maire est ainsi [adresse électronique]). Il est prévu de doter dans l'année tous les élus et tous les agents communaux d'une adresse de courriel de ce type. La commune de Caumont a aussi acquis un site internet auprès de l'Agence Digitale. Il pourra être mis en ligne très prochainement mais subira des interférences avec le site www.caumont27.fr. Ainsi, via une lettre recommandée avec accusé de réception reçu le 12 mars 2015 et adressée à Madame Florence J., Monsieur Alain F., Maire de Caumont a sollicité une cession gracieuse sous quinzaine du nom de domaine caumont27.fr. Depuis cet envoi, aucune réponse n'a été transmise à la Commune de Caumont.

Conformément à l'article 45 du Code des postes et des communications électroniques, Monsieur Alain F. demande donc aujourd'hui la transmission du nom de domaine caumont27.fr à la Commune de Caumont.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mai 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Diverses déclarations de conseillers et d'anciens conseillers municipaux manifestant leur désapprobation quant à la transmission du site internet au Requérant ;
- Courriel d'un citoyen daté du 01 mai 2015 ayant pour objet « Effacement du président caumontais du R.O.C. depuis plus de 22 ans » ;
- Copie du passeport de Madame Florence J.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Sur le site caumont27.fr créés en août 2013, sont mises en ligne toutes les informations pratiques liées à la commune et des actus très diverses à la demande d'habitants, d'associations ou de commerçants. Ce site est un formidable endroit d'informations et d'échanges entre tous. L'utilisation du nom de domaine [Caumont27.fr](http://caumont27.fr) ne crée aucun risque de confusion dans l'esprit du public : Il est clairement stipulé depuis sa mise en ligne dans les mentions légales que je suis l'unique propriétaire. Est mentionné sur le bandeau du site : site non officiel de la commune de Caumont. - Par son contenu même : il est quelque peu contradictoire d'invoquer un risque de confusion et simultanément dénoncer une critique de « la ligne éditoriale » de la commune. La confusion ne vient-elle pas justement de l'absence de site officiel (ville-de-caumont.fr) ? J'ai justement été en totale transparence en transmettant à un adjoint les mails reçus qui s'adressaient

à M. le Maire. Le contenu du site ne peut nuire à la réputation de la commune, il démontre au contraire la vivacité du débat public ; il permet la liberté d'expression dont la valeur fondamentale a été rappelée récemment. La réputation de la commune semble davantage menacée par la volonté de monsieur le Maire de restreindre l'expression d'opinions divergentes. Je rappelle que ma société JOGOCOM n'a signé aucun contrat, ni pris aucun engagement écrit ou moral auprès de quelconques personnes. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <caumont27.fr> était :

- Quasi identique au nom de la collectivité territoriale, la commune de CAUMONT ;
- Identique à la marque française « caumont27 » numéro 14 4 097 534 enregistrée le 12 juin 2014 par la commune de CAUMONT pour les classes 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

- Sur l'article L.45-2-2° du CPCE :

Le Collège constate que le nom de domaine <caumont27.fr> a été enregistré par le Titulaire le 23 août 2013 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « caumont27 » le 12 juin 2014 sous le numéro 14 4 097 534 par le Requéran.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <caumont27.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

- Sur l'article L.45-2-1° du CPCE :

Le Collège a constaté que le nom de domaine <caumont27.fr > est quasi identique à celui de la collectivité territoriale, la commune de CAUMONT.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <caumont27.fr> a été créé le 23 août 2013 soit antérieurement au lancement de la campagne électorale ;

- M. Alain F. tête de liste de la liste « Vivre Ensemble à Caumont » a indiqué pendant la campagne électorale sur son programme que :
 - Un site internet est mis à disposition des citoyens de la commune de CAUMONT à l'adresse <http://www.caumont27.fr> ;
 - Le site internet <http://www.caumont27.fr> deviendrait le site officiel de la commune en cas d'élection.
- Le Titulaire a ainsi exploité le nom de domaine <caumont27.fr> dans le but de proposer un site internet au service des citoyens de la commune de CAUMONT en collaboration avec la tête de liste, M. Alain F.

Ainsi, au vu des pièces apportées par les Parties, le Collège a constaté que le nom de domaine <caumont27.fr> était utilisé dans le cadre d'une offre de services.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <caumont27.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Depuis l'élection de M. Alain F., le Titulaire exploite toujours le site internet <http://www.caumont27.fr> et propose un service d'informations générales concernant la commune de CAUMONT.
- Aucune pièce n'est apportée par le Requéant prouvant l'engagement de transfert du Titulaire du nom de domaine à la suite de l'élection autrement que par l'intermédiaire d'une déclaration sur la brochure électorale de la liste « Vivre Ensemble à Caumont » ;
- Bien que le Titulaire indique faire mention en entête du site, que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <caumont.fr>, est un site non-officiel de la commune de CAUMONT, le procès-verbal d'huissier de justice daté du 11 février 2015 ne montre aucune indication de ce type pouvant permettre à l'internaute de savoir s'il s'agit ou non du site officiel de la commune de CAUMONT ;
- Des courriels de citoyens sont adressés au Maire de la commune via le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <caumont27.fr> ; ces derniers sont transférés par le Titulaire au Maire de la commune de CAUMONT.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <caumont27.fr> principalement dans le but de créer une confusion dans l'esprit du citoyen ni de profiter de la renommée de la commune de CAUMONT.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <caumont27.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

